

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 74-200 du 1^{er} octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie, et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de docteur en sciences médicales, sanctionnant des recherches originales et approfondies dans le domaine médical.

Art. 2. — Peuvent être admis à s'inscrire en vue de postuler au diplôme de docteur en sciences médicales :

1° les candidats justifiant du titre de docteur en médecine et d'un diplôme d'études médicales spéciales, et ayant accédé aux corps des assistants ou des maîtres-assistants des centres hospitalo-universitaires,

2° les assistants ou les maîtres-assistants titulaires des instituts des sciences médicales,

Art. 3. — L'inscription au diplôme de docteur en sciences médicales doit être renouvelée une fois par année universitaire.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de docteur en sciences médicales doivent préparer et soutenir une thèse dans un minimum de trois années après leur première inscription pour les assistants et de deux années pour les maîtres-assistants.

Art. 5. — Dès leur première inscription, les candidats doivent déposer au secrétariat de l'institut des sciences médicales où ils sont inscrits, le titre de leur thèse accompagnée d'une note de présentation.

Art. 6. — Avant leur dépôt, le sujet des thèses et les notes de présentation le concernant doivent avoir reçu l'approbation d'un directeur de thèse choisi par le candidat soit parmi les professeurs de l'institut des sciences médicales où il désire s'inscrire, soit parmi les professeurs d'autres instituts des sciences médicales.

Art. 7. — Une fois le titre de la thèse déposé, il ne peut être modifié, sauf si le candidat désire changer de sujet.

Art. 8. — Les candidats ne peuvent changer de directeur de thèse pendant toute la durée de la préparation de leur thèse, à moins qu'ils ne changent également de sujet de thèse.

Art. 9. — Les candidats sont tenus d'informer régulièrement leur directeur de thèse, de l'état d'avancement de leurs travaux de recherche.

Art. 10. — Trois mois au moins avant la période prévue pour la soutenance de leur thèse, et après l'approbation de leur directeur de thèse, les candidats doivent déposer 50 exemplaires de leur thèse rédigée auprès du secrétariat de l'institut des sciences médicales où ils sont inscrits.

Art. 11. — Deux mois au moins avant la période de soutenance d'une thèse, le jury de soutenance devant lequel le candidat doit défendre son travail de recherche est désigné par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur une liste de professeurs proposée par le directeur

de l'institut des sciences médicales où il est inscrit et après avis du recteur. Ce jury comprend au moins trois professeurs des instituts des sciences médicales, dont le directeur de thèse. Il peut s'adjoindre un conseiller professeur dans une autre unité universitaire et dans une discipline non médicale.

Art. 12. — Le jury est présidé par le professeur le plus ancien.

Art. 13. — Les membres du jury se réunissent en vue d'établir un rapport commun ; après avoir invité le candidat à présenter oralement des explications complémentaires, ils prononceront l'admission ou l'ajournement.

Art. 14. — Le présent décret sera complété par des arrêtés d'application.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 16. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} octobre 1974.

Houari BOUMEDIENE
